

**Arrêté préfectoral n° 2026-059
mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau potable
pour le département des Yvelines en situation d'alerte**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.512-16, R.211-66 à R.211-70, R.213-16 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant du Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-055 du 24 juin 2026 mettant en application les mesures de sensibilisation au bon usage d'économie d'eau pour l'ensemble des zones du département des Yvelines en situation de vigilance ;

CONSIDÉRANT la situation de risque de rupture d'approvisionnement en eau potable sur le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que cette situation risque de se poursuivre en raison de l'épisode prolongé de vigilance canicule rouge sur le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de fixer des restrictions d'usage de l'eau potable, en plaçant le département des Yvelines en situation d'alerte au regard des actuelles difficultés d'approvisionnement du réseau d'eau potable.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées, d'eaux issues d'un dispositif de recyclage de l'eau ou d'eaux prélevées directement dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface). Elles ne portent que sur l'eau issue du réseau d'eau potable.

ARTICLE 2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

L'ensemble des zones du département sont placées en situation d'alerte.

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POTABLE

Usages	Alerte
Arrosage des plants destinés à l'alimentation (hors usage agricole).	Interdit entre 11h et 18h.
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, végétaux décoratifs et espaces verts. (hors usage agricole)	Interdit entre 11h et 18h.
Remplissage de piscine non collective (de plus d'1 m ³). ¹	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires ²
Remplissage de piscine à usage collectif ¹	Autorisé
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
Lavage de véhicules en station. ³	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.
Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdit à titre privé à domicile ⁴
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique.

Arrosage des terrains de sport et hippodromes.	Interdit entre 11h et 18h
Arrosage des golfs ⁶ . (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Interdit de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 %.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ⁷ .	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (telle qu'une opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives.
Irrigation par aspersion des cultures.	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée. (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple) ⁸	Autorisé.
Abreuvement des animaux.	Autorisé.

¹ : Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange et remplissage périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

² : Pour les piscines, il est rappelé que le renouvellement de l'eau des bassins doit être de 30L/j/baigneur.

³ : Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Les stations de lavage rendent inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, l'arrêté de restriction en vigueur est affiché dans chaque station. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établit en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).

⁴ : En application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires ont libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prises d'eau pour leur mission de contrôle.

Les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales prévues par l'article R. 216-9 du code de l'environnement peuvent également être appliquées (contraventions de cinquième classe).

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE D'APPLICATION

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent dès sa signature.

Les mesures de restriction prises au titre du présent arrêté pourront être levées par voie d'arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78000 VERSAILLES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site « VIGIEAU » (adresse : <https://vigieau.gouv.fr>) ;

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera consultable sur le site des services de l'État dans les Yvelines (<https://www.yvelines.gouv.fr>). Les communes sont chargées de son affichage dans les mairies pendant toute la durée de validité ;
- d'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture des Yvelines (adresse : <https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Secheresse/Situation-actuelle-dans-les-Yvelines>).

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service interdépartemental 78-95 de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

Le Préfet des Yvelines

Par délégation,
Aude PLUMEAU

ORIGINAL SIGNE

Directrice de Cabinet du Préfet



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de défense
et de protection civile**

**Arrêté préfectoral SIDPC n° 2026-058
Portant prolongation de la restriction des activités physiques et sportives dans le
département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2026-040 du 26 mai 2026 portant approbation du plan départemental ORSEC dispositions spécifiques « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

Vu l'arrêté préfectoral 78-2026-06-22-0001 (SIDPC n° 2026-052) du 22 juin 2026 portant restriction des activités physiques et sportives dans le département des Yvelines durant l'épisode de vigilance rouge canicule ;

Vu les bulletins de Météo-France ;

Considérant le placement par Météo-France du département des Yvelines en vigilance rouge canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à 12h00 pour une durée indéterminée ; que le département connaît depuis plusieurs jours un épisode d'une intensité exceptionnelle, avec des maximales comprises entre 40 et 42°C, localement d'avantages ; que des conditions météorologiques similaires sont attendues jusqu'au week-end à venir ; que de violents orages sont également à prévoir durant le week-end à venir ;

Considérant que cet évènement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés aux fins de participer à des activités sportives ;

Considérant les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés aux fins de participer à des activités sportives ;

Considérant par ailleurs, qu'il convient impérativement de préserver les capacités des services de secours et d'assistance aux personnes en permettant aux soignants de se concentrer sur la prise en charge des plus vulnérables et de prévenir tout autre risque, mettant en péril l'intervention des services de secours ; qu'à ce jour, l'activité des services de secours ne cesse d'augmenter ; que la chaleur extrême de ces derniers jours continuera à produire des effets sur le corps humain durant plusieurs jours ; que dès lors, la mobilisation des secours continuera à être importante et ne devrait pas cesser dès la fin de la vigilance rouge sur le département ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir la sur-sollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

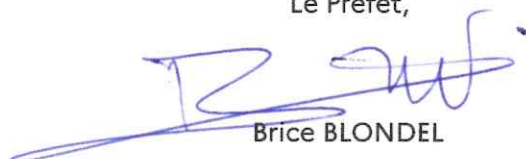
L'arrêté préfectoral 78-2026-06-22-0001 (SIDPC n° 2026-052) du 22 juin 2026 portant restriction des activités physiques et sportives dans le département des Yvelines durant l'épisode de vigilance rouge canicule est prorogé pour une durée de 48 heures à compter de la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule.

Article 2 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les sous-préfets d'arrondissement, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans chaque commune.

Fait à Versailles, le 25 juin 2026

Le Préfet,



Brice BLONDEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques -
Place Beauvau - 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° BPA - 26-398

Portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que de consommation sur la voie publique sur le département des Yvelines

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu les bulletins de Météo-France ;

Considérant le placement par Météo-France du département des Yvelines en vigilance rouge canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à 12h00 pour une durée indéterminée ; que le département connaît depuis plusieurs jours un épisode d'une intensité exceptionnelle, avec des maximales comprises entre 40 et 42°C, localement d'avantages ; que des conditions météorologiques similaires sont attendues jusqu'au week-end à venir ;

Considérant les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées dans une période d'épisode de chaleur intense ; qu'en effet, en période de canicule rouge, les autorités médicales recommandent d'éviter totalement la consommation d'alcool ; qu'en effet, celle-ci aggrave la déshydratation en augmentant les pertes d'eau par les urines et altère les mécanismes naturels de régulation thermique du corps, multipliant ainsi le risque de « coup de chaleur » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°BPA-26-377 daté du 20 juin 2026, portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que de consommation sur la voie publique sur le département des Yvelines pour les festivités de la fête de la musique les 20, 21 et 22 juin 2026, a permis de limiter les situations à risque et de maîtriser la sollicitation des services de secours et d'urgence de cette manifestation ;

Considérant que dans le cadre de la Coupe du Monde de football, plusieurs matchs sont prévus durant le week-end et seront rediffusés en France, notamment celui opposant la France et la Norvège le vendredi 26 juin 2026 à 21h00 ; que par ailleurs, plusieurs communes du département ont prévu d'organiser des manifestations festives durant ce dernier week-end de juin ;

Considérant que la vente, sur le domaine public et voie publique, de boissons alcoolisées à

emporter incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant les risques graves à l'ordre public, d'accidents routiers et de noyades engendrés par le phénomène d'alcoolisation et d'hyperalcoolisation ;

Considérant par ailleurs, qu'il convient impérativement de préserver les capacités des services de secours et d'assistance aux personnes en permettant aux soignants de se concentrer sur la prise en charge des plus vulnérables et de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public, mettant en péril l'intervention des services de secours ;

Considérant par conséquent, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, alimentée par la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique, il convient de réglementer temporairement la vente à emporter sur le département des Yvelines ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; que des mesures portant interdiction de la consommation et de vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public et la voie publique répondent à ces objectifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

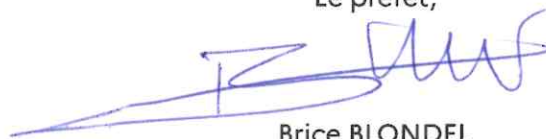
Article 1^{er} : La consommation et la vente à emporter, sur le domaine public et la voie publique, de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupe sont interdites sur le département des Yvelines, à l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires (terrasses...) du :

Vendredi 26 juin 2026 à 18h00 au lundi 29 juin 2026 à 08h00

Article 2 : La sous-préfète directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les sous-préfets d'arrondissement, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans chaque commune.

Fait à Versailles, le 25 JUIN 2026

Le préfet,



Brice BLONDEL

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet des Yvelines
1 rue Jean Houdon - 78000 VERSAILLES
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).